



Syndicat mixte
pour l'aménagement et la gestion
du Parc naturel régional
de la Forêt d'Orient
Maison du Parc
10220 PINEY

**OBJET : Marché
potentiel ENR –
Exonération des
pénalités de retard à
la société AEC**

**DATE DE LA
CONVOCAZION
19 avril 2023
DATE D’AFFICHAGE
19 avril 2023**

**NOMBRE DE DELEGUES
Afférents au Bureau : 18
En exercice : 18
Présents : 7
Votants : 7
+ 3 pouvoirs**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou
notification
du

**Extrait des délibérations du Bureau syndical
du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion
du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq mai à 14 h 00 les membres du Bureau syndical, légalement convoqués, se sont réunis à la Maison du Parc – 10220 Piney sous la présidence de Mme Marielle CHEVALLIER, Conseillère départementale, Maire de Vendevre-sur-Barse

ETAIENT PRESENTS

Mme Marielle CHEVALLIER, Conseillère départementale, Maire de Vendevre-sur-Barse avec les pouvoirs de M. Philippe PICHERY et de Mme Claude HOMEHR
M. Olivier JACQUINET, Conseiller départemental
M. Hervé CHAMBON, Maire de Hampigny
M. Alain CHENET, Conseiller municipal de Vendevre-sur-Barse
M. Christian DENORMANDIE, Maire de Piney
Mme Marie-Hélène TRESSOU, Maire de Lusigny-sur-Barse
M. Patrick DYON, Maire de Rouilly-Sacey avec le pouvoir de M. Gilles JACQUARD

Vu l'appel à la concurrence passé par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour le marché relatif à l'étude « Potentiel d'énergie renouvelable du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient » portant numéro 2022-3,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre pour l'attribution du marché pour la réalisation de l'étude « Potentiel d'énergie renouvelable du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient » du 6 juillet 2022,

Le marché pour la réalisation d'une étude intitulée « Potentiel d'Energie Renouvelable du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient » pour le compte du PNR de la Forêt d'Orient, est un marché passé en procédure adaptée et répertorié sous le n° 2022-3. Le marché a été notifié et attribué à l'entreprise AEC – Energie et Climat pour un montant de 33 150 € HT le 02 août 2022.

L'acte d'engagement prévoit une durée des prestations ordonnées de 7 mois à la date de notification dudit marché. La date d'achèvement des prestations a donc été fixée au 02 mars 2023. Cependant, la réception dudit marché n'a été réalisée que le 30 avril 2023.

En application des dispositions inscrites dans l'article 7.3 de la lettre de consultation dudit marché, des pénalités de retard pour dépassement du délai d'exécution du marché sont fixées à 100 € par jour calendaire de retard dans la remise des documents et/ou la réalisation des interventions.

Ainsi des pénalités ont été calculées sur la base de 59 jours pour montant total 5 900 € HT au 30 avril 2023.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant.

La possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié. Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération

partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur syndical, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Considérant que « [...] les délais de la mission convenus au commencement de celle-ci ont été dépassés en raison de circonstances indépendantes de notre volonté liées notamment aux délais de validation plus conséquents du maître d'ouvrage (important travail itératif lors de l'édition des livrables et validations politiques des rapports finaux). » (Courrier AEC – Energie et Climat en date du 19 avril 2023 en annexe).

L'intégralité du retard de réception est la conséquence directe et exclusive du maître d'ouvrage.

Il conviendrait, dans ces conditions inévitables et non conformes à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, de ne pas appliquer une pénalité à la société AEC – Energie et Climat.

Le Bureau syndical décide à l'unanimité de :

- renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société AEC – Energie et Climat dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-3,
- approuver l'exonération totale des pénalités de retard encourues d'un montant de 5 900 €,
- autoriser la Présidente à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Marielle CHEVALLIER

MARIELLE CHEVALLIER
2023.05.11 08:51:47 +0200
Ref:20230509_160401_1-1-O
Signature numérique
le Président